

A281

9 MARS 2000

CABINET ROSSIGNOL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.250.000 francs

Siège social : 14 Boulevard Juskiewenski – 46100 Figeac

RCS Cahors B 410 656 987

PROCES-VERBAL

de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 16 février 2000

L'an deux mille et le mercredi seize février à vingt heures, les associés de la Société CABINET ROSSIGNOL, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs divisé en 12.500 parts de 100 francs chacune, dont le siège social est 14 Boulevard Juskiewenski – 46100 Figeac, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roger Rossignol, cogérant associé.

Monsieur le Président constate que sont présents :

• **Monsieur Roger Rossignol**

Propriétaire de cent vingt cinq parts en pleine propriété

Et de trois cent soixante quinze parts en nue propriété, soit **500 PARTS**

• **La société FIDUCIAIRE ROSSIGNOL**

Propriétaire de douze mille parts, soit **12.000 PARTS**

=====

TOTAL 12.500 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT et Monsieur Jean Philippe VAYSSETTES, cogérants non associés assistent également à la réunion.

En conséquence, l'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituer et peut valablement délibérer sur toutes décisions extraordinaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte des résolutions proposées.

J A

Il déclare que tous les documents exigés par la Loi ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant les délais légaux.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Changement de dénomination sociale de la société,
- Modification de l'article 02 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sur proposition de la gérance, de modifier la dénomination sociale de la société qui était «CABINET ROSSIGNOL» et qui sera désormais:

@ COM. EXPERTISE, ROUERGUE
Société d'Expertise Comptable

A compter du 1^{er} février 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Et de modifier l'article 02 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : «@ COM. EXPERTISE, ROUERGUE - Société d'expertise comptable».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

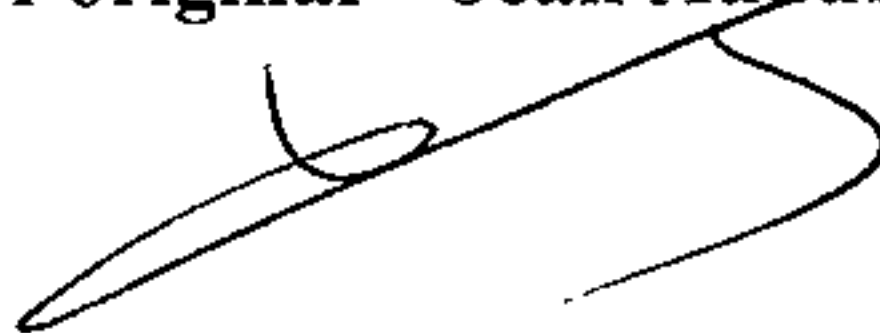
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Pour copie certifiée conforme à l'original – Jean Audubert - Cogérant

J A



CABINET ROSSIGNOL

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 250 000 FRANCS

Siège social : 14 Boulevard Juskiewenski - 46100 FIGEAC

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

Il existe entre :

- Monsieur Roger Eugène Yvon ROSSIGNOL
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre Régional des
Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
et de Montpellier
Epoux de Madame Renée MIEULET
Avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté
légale de biens réduite aux acquêts aux termes de leur
contrat de mariage dressé par Maître Jean CALMON, Notaire
à FIGEAC, le 26 Septembre 1945, préalablement à leur union
célébrée à la Mairie de FIGEAC le 4 Octobre 1945
Né le 10 Février 1923 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Demeurant 29 Avenue Jean Jaurès - 46100 FIGEAC
- Madame Marguerite GLEYE
Veuve de Monsieur Yvon ROSSIGNOL
Née le 2 Février 1895 à AUBIN (12)
Demeurant 29 Avenue Jean Jaurès - 46100 FIGEAC
- La société d'expertise comptable FIDUCIAIRE ROSSIGNOL
Société Anonyme au capital de 700 000 Francs
Inscrite au Tableau de l'Ordre Régional des Experts
Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées
Dont le siège social est situé 12 bis et 14 Boulevard
Juskiewenski à FIGEAC (46100)
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
CAHORS sous le numéro B 731 650 099
Représentée par Monsieur Jean Pierre ROSSIGNOL, expressément
habilité à cet effet aux termes d'une délibération du
Conseil d'Administration en date du 10 JUIN 1996

une société à responsabilité limitée régie par les lois et
règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité
limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la
profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

JA

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : @ COM. EXPERTISE, ROUERGUE -
Société d'Expertise Comptable.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énoncation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 Boulevard Juskiewenski - 46100
FIGEAC

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

JA

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A - APPORTS EN NATURE

Monsieur Roger ROSSIGNOL et Madame Marguerite ROSSIGNOL apportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société CABINET ROSSIGNOL qui accepte, les biens et droits dont la désignation suit, dépendant d'un Cabinet d'Expertise Comptable exploité par Monsieur Roger ROSSIGNOL à titre principal dans le département du LOT à FIGEAC et à titre secondaire dans le département de l'AVEYRON à DECAZEVILLE, VILLEFRANCHE DE ROUEGUE, MARCILLAC, MONTBAZENS et RIGNAC, connu sous le nom de Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL.

ACTIF :

- Les droits mobiliers incorporels transmissibles sur le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable désigné ci-dessus évalués à.....	4 520 000
- Le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux professionnels des lieux où est exploité le Cabinet, tant à titre principal que secondaire évalué à.....	1 056 024
- Les agencements, matériels et mobiliers professionnels pour un montant de.....	595 571
- Les immobilisations financières.....	137 361
- Les travaux en cours.....	99 850
- Les clients.....	1 114 812
- Avance fournisseurs.....	17 600
- TVA.....	132 961
- Autres créances	9 872
- Disponibilités.....	1 655 977
SOIT AU TOTAL, UN ACTIF DE.....	9 340 028

JA

PASSIF :

- Provision pour charges.....	219 372
- Emprunts.....	3 011 645
- Découverts et concours bancaires.....	2 449 897
- Dettes fournisseurs.....	1 433 668
- Personnel et charges sociales.....	509 664
- Dettes fiscales (TVA).....	387 095
- Autres dettes.....	125 597
- Produits constatés d'avance	1 153 090
SOIT UN PASSIF DE.....	<u>9 290 028</u>

SOIT UN ACTIF NET DE CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 1er JUILLET 1996 par Monsieur Lucien CAYOTTE AUDIT BUSINESS CONSULTANTS Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés suivant mandat en date du 25 JUIN 1996, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cabinet d'expertise comptable désigné ci-dessus, a été créé par Monsieur Yvon ROSSIGNOL pendant son mariage. Monsieur Yvon ROSSIGNOL est décédé le 2 Juin 1981 à la survivance de Madame GLEYE Marguerite son épouse, restée sa veuve commune en biens et usufruitière légale du quart des biens dépendant de sa succession, et laissant pour recueillir sa succession son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Au décès de Monsieur Yvon ROSSIGNOL, le Cabinet professionnel d'Expertise Comptable dont parlé ci-dessus est devenu indivis entre Madame Marguerite GLEYE et Monsieur Roger ROSSIGNOL.

Aux termes d'un acte notarié passé pardevant Maître CALMON, Notaire à FIGEAC, le 5 Mai 1993, Madame Marguerite ROSSIGNOL, co-indivisaire, a cédé à son fils unique Monsieur Roger ROSSIGNOL ses droits en nue propriété, soit moitié sur le cabinet d'expertise comptable, se réservant les 3/4 en usufruit sur l'intégralité du Cabinet.

JA

Il est précisé ici que le Cabinet d'Expertise Comptable objet de l'apport est un bien propre de Monsieur ROSSIGNOL Roger et qu'en conséquence son conjoint n'a pas à intervenir au présent acte.

ENONCIATION DES BAUX

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité d'expertise comptable est exploitée résulte :

- Pour FIGEAC : d'un bail professionnel portant sur des bureaux sis 14 Boulevard Juskiewski, consenti par Monsieur Roger ROSSIGNOL, à compter du 1er Janvier 1982, pour une durée de trois années renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année.

- Pour VILLEFRANCHE DE ROUEGUE, 3 Quai du Temple : d'un bail professionnel consenti au Cabinet Y. ROSSIGNOL par Monsieur Gérard BRUNO et Madame Michelle JONQUIERES son épouse, à compter du 1er Septembre 1989, pour une durée de neuf années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 31 860 Francs.

- Pour DECAZEVILLE, Zone des Prades : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Jacques PONS et Madame Ginette SOURNAT son épouse, à compter du 1er Mars 1994 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 36 249 Francs HT.

- Pour MARCILLAC, Place Caillol : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel VACARESSE, à compter du 1er Octobre 1983 pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé à 14 808 Francs.

- Pour RIGNAC, Route de Rodez : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Thierry CALVET, à compter du 15 Janvier 1996 pour une durée de six années. Le loyer annuel est actuellement fixé à 15 600 Francs.

- Pour MONTBAZENS, Place des Ecoles : d'un bail professionnel consenti par Monsieur Marcel ESCUDIE et Madame MATET Rolande son épouse, à compter du 1er Novembre 1987 pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction. Le loyer annuel est actuellement fixé à 12 000 Francs.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des éléments transmissibles du Cabinet d'Expertise comptable dont la désignation précède à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Avril 1996, les comptes ayant servi de base au présent apport ayant été arrêtés au 31 MARS 1996.

J A

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est effectué aux charges et conditions suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

En ce qui concerne la société bénéficiaire :

Elle prendra tous les éléments apportés dans l'état et selon la situation où ils se trouvent à la date de ce jour, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, ni demander aucune diminution du prix pour cause de vétusté ou de mauvais état du matériel.

Elle prendra la clientèle cédée dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans jamais élever aucune réclamation ni demander aucune réduction de prix pour le travail à réaliser sur les comptabilités qui seront reprises dans l'état où elles se trouvent à ce jour.

Elle devra se conformer à toutes les conditions d'exercice de la profession, telles qu'elles résultent de toutes les dispositions législatives et réglementaires.

Elle devra exécuter tous les contrats et abonnements de toute nature actuellement en cours ; elle reprendra notamment tous les contrats de travail attachés au Cabinet apporté, toutes les obligations en découlant, et n'exercera aucun recours contre les apporteurs, de quelque nature que ce soit, sur le fondement de l'article L 122-12-1 alinéa 2 du Code du Travail.

Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, salaires, et autres charges de toute nature auxquelles ladite exploitation peut et pourra être assujettie.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, elle remboursera à l'apporteur le prorata calculé sur la période devant courir du jour de l'entrée en jouissance jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, la taxe étant établie au nom de l'indivision ROSSIGNOL qui devra l'acquitter pour l'année entière.

Elle exécutera à compter de la même date, aux lieux et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations des baux apportés. Elle en acquittera exactement les loyers et charges à leur échéance. Elle fera son affaire personnelle de la remise des lieux dans l'état où le propriétaire sera en droit de l'exiger, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

Elle fera son affaire personnelle de toutes assurances pouvant exister et sera tenue d'en acquitter les primes à compter du jour de son entrée en jouissance.

JA

Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur à partir de l'entrée en jouissance, les contrats d'abonnements à l'eau, aux gaz, électricité et téléphone.

Enfin, elle paiera tous les frais, droits, honoraires des présentes et de leurs suites.

En ce qui concerne l'apporteur :

L'apporteur s'oblige à présenter la société bénéficiaire à ses clients et à les engager à reporter sur elle la confiance qu'ils lui accordaient.

Il s'engage à renoncer à l'exécution, pour le compte du Cabinet Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, des contrats et travaux en cours avec ses clients.

Monsieur Roger ROSSIGNOL et la SARL CABINET ROSSIGNOL s'engagent à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

Dans le cadre de ces obligations, Monsieur Roger ROSSIGNOL communiquera notamment à la société CABINET ROSSIGNOL, pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours, ainsi que les intentions exprimées par les clients informés de cette modification.

A cet effet, il a été établi un état mentionnant l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées pour chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir. Cet état a été remis au bénéficiaire de l'apport qui reconnaît l'avoir reçu.

En outre, l'apporteur remettra à la SARL CABINET ROSSIGNOL l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

Le Cabinet d'Expertise Comptable Y. ROSSIGNOL - R. ROSSIGNOL, s'interdit formellement le droit d'intervenir, de s'intéresser directement ou indirectement ou de travailler pour le compte de la clientèle cédée, le tout sous peine de dommages et intérêts.

ENGAGEMENT DE NON EXERCICE DE LA PROFESSION

En outre, Monsieur Roger ROSSIGNOL s'interdit formellement d'exploiter ultérieurement un cabinet d'expertise comptable similaire à celui dont les éléments d'exploitation sont présentement apportés, et de s'y intéresser directement ou indirectement, si ce n'est en tant que membre de la SARL CABINET ROSSIGNOL, et ceci dans les départements du LOT et de l'AVEYRON, pendant un délai de cinq ans à compter du jour de

J A

l'entrée en jouissance, à peine de dommages et intérêts envers la société bénéficiaire, sans préjudice de ses droits de demander la fermeture du Cabinet exploité au mépris de la présente convention.

Cette interdiction ne vise pas la Société Anonyme d'Expertise Comptable FIDUCIAIRE ROSSIGNOL.

DECLARATIONS

Il déclare en outre que les chiffres d'affaires et les B.N.C. réalisés au cours des trois dernières années d'exploitation ont été les suivants :

Chiffres d'affaires :

- Année 1993	4 935 427 F HT
- Année 1994	4 921 218 F HT
- Année 1995	5 235 436 F HT

Bénéfices non commerciaux :

- Année 1993	:	34 250
- Année 1994	:	35 048
- Année 1995	:	36 505

Ces résultats ont été déterminés d'après les règles de comptabilité commerciale "Créances-Dettes".

Il déclare enfin n'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus, d'une valeur nette de 50 000 Francs, il est attribué à Monsieur Roger ROSSIGNOL cinq cents parts (500) de 100 Francs chacune entièrement libérées, dont 125 parts en pleine propriété et 375 en nue propriété, l'usufruit de ces dernières parts étant réservé à Madame Marguerite ROSSIGNOL.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque
ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

Par la S.A. FIDUCIAIRE ROSSIGNOL
une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1 200 000 F)

T A

RECAPITULATION

Les apports en nature représentent une valeur nette de CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000
Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.....	1 200 000
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....	<u>1 250 000</u>

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS PARTS sociales de CENT FRANCS chacune, réparties entre les associés comme suit :

	<u>P. P.</u>	<u>N. P.</u>	<u>Usufruit</u>
- A Monsieur Roger ROSSIGNOL, à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS en pleine propriété.... et TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS en nue propriété	125	375	
- A Madame Marguerite ROSSIGNOL, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS en usufruit.....			375
- La S.A. FIDUCIAIRE ROSSIGNOL, à concurrence de DOUZE MILLE PARTS.....	12 000		
	<u>12 125</u>	<u>375</u>	
TOTAL EGAL : DOUZE MILLE CINQ CENTS PARTS		12 500	=====

Représentant un capital de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

J A

Ladite répartition respecte les conditions requises par la loi, savoir :

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

JA

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant par décision du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

J A

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office, par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

J A

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté des biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues

JA

les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 du Code Civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement des parts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. la responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

JA

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

JA

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

J A

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

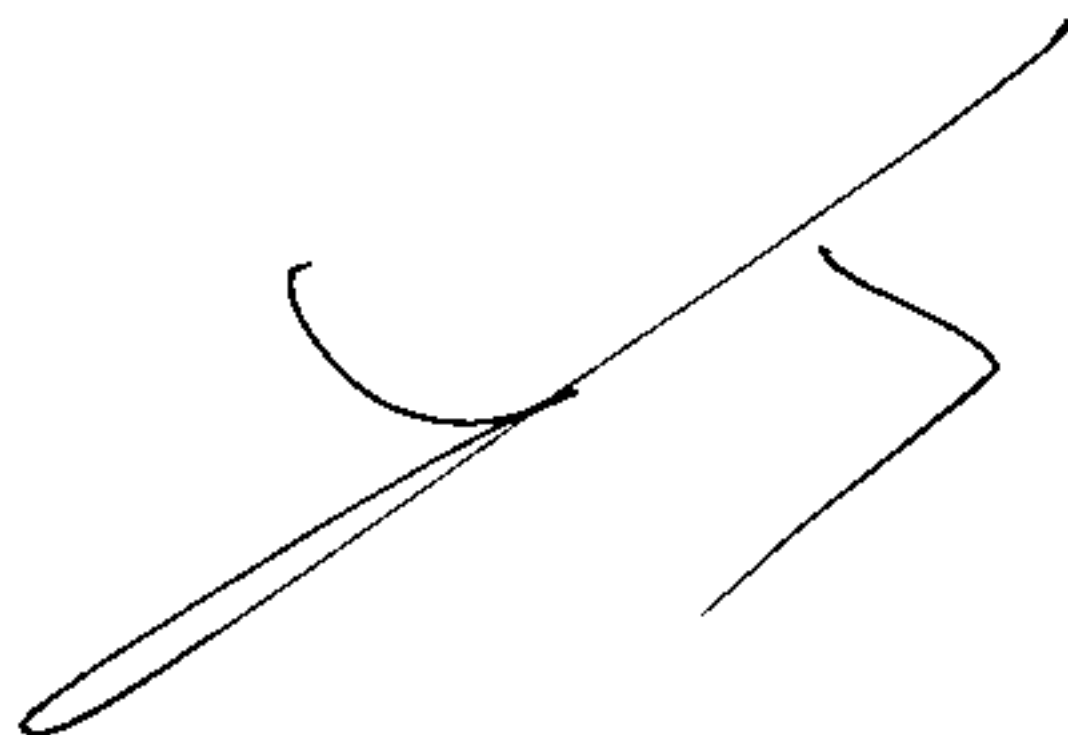
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.

STATUTS MIS A JOUR LE 16 FEVRIER 2000

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal line and a checkmark-like flourish.